Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 18 juin 2012

Service Eau et Nature

Mission guichet unique et politique de contrôle

ARRETE N° 2012 B 49

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du même code pour la réalisation de travaux de restauration et de valorisation de la Turdine sur la commune de L'ARBRESLE

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I[er] et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 214 -1 à R à R 214-56, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée 7 janvier 2011 complétée le 4 octobre 2011 et le 22 novembre 2011 par la commune de L'ARBRESLE portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux visés ci-dessus, et l'autorisation de les réaliser sur la commune de L'ARBRESLE (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 ° de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du chef du service police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 6 février 2012 inclus et l'avis émis par M Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire –enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de L'ARBRESLE en date du 6 février 2012 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection aquatique du Rhône :

VU le rapport de synthèse du service de la police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 24 mai 2012 ;

VU le courrier d'approbation du projet d'arrêté par le pétitionnaire en date du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet consiste dans la réalisation de travaux de restauration écologique et de valorisation paysagère de la Turdine, entre le pont Pierron et le parking Saint Clair sur la commune de L'ARBRESLE en vue de faciliter et sécuriser l'accès du centre ville vers le complexe sportif et culturel ;

CONSIDERANT que l'objectif principal est de diminuer la capacité hydraulique de la Turdine, par le talutage des berges et leur végétalisation qui permettront de limiter les érosions de berges dans cette zone urbanisée, et par l'élargissement du lit mineur ;

CONSIDERANT que les travaux qui concourent à l'amélioration de la protection contre les inondations des personnes et des biens, ainsi qu' à la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques s'inscrivent dans une logique de lutte contre les érosions, et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et de valorisation de la Turdine sur la commune de L'ARBRESLE sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et sont conduits sous la maîtrise de la Mairie de L'ARBRESLE représenté par son Maire, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

Article 2 - Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - AUTORISATION

Article 4 - Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration et de valorisation de la Turdine sur la commune de L'Arbresle sont autorisés au titre de la loi sur l'eau conformément au dossier déposé par la Mairie de L'Arbresle représentée par M. le Maire.

Article 5 – Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de ce cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation 400 ml
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole ; des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'une course d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration Supérieur à 200 m^2
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation 20 000 m^3

Article 6 - Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration et de valorisation de la Turdine sont réalisés sur 5 secteurs sur une étendue de 1 km, entre le pont Pierron et le parking St Clair à l'Arbresle.

Les ouvrages et travaux réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- l'arasement des merlons d'endiguement existants,
- le reprofilage et végétalisation des berges par des techniques vivantes,
- la création de bras secondaires connectés à la Turdine en périodes de crue et un bras mort,
- la création de zones d'expansion de crue.

Article 6.1 – Secteur II

Dans le secteur II, les travaux sont réalisés sur la rive gauche et consistent-en :

- la création de deux risbermes. L'une depuis l'aval du fossé arrivant de la plaine rive gauche d'une longueur de 80 m et d'une largeur de 17 m et l'autre, 35 m en aval de la première, d'une longueur de 85 mètres et d'une largeur de 20 mètres maximum.

Ces risbermes sont calées en dessus du niveau du module afin que l'étalement du lit mineur ne se fasse qu'en périodes de crues,

- les terrassements des berges présenteront des profils adoucis et non homogènes sous forme de doucines, ensemencées, bouturées et plantées de massifs avec des essences locales rustiques (fraxinus excelsior, alnus glutinosa, prunus pluri speciosa, corylus avellana, cornus sanguinea, euonymus europaeus, viburnum opulus, sambucus nigra, salix pluri speciosa...),
- l'arasement et suppression des merlons existants en haut de berge pour permettre l'expansion des crues sur la zone sportive.
- la création des rampes d'accès à la rivière et aux risbermes et d'un chemin piétonnier en haut de berge gauche sur un linéaire de 215 m et une largeur de 2,50 m

Article 6.2 – Secteur III

Les travaux sur la rive gauche en secteur III consistent en :

- la création d'un chenal secondaire d'une longueur de 125 mètres, avec un fond de lit irrégulier,
- l'installation d'un chemin piéton en haut de berge, sur un linéaire de 215 m et une largeur de 2,50m,
- l'aménagement de bras mort avec un fond de lit très plat,
- la création d'une passerelle piétonne pour le franchissement du chenal,
- la protection de la canalisation GDF par un dispositif de maintien de fond de lit et de protection de berge,
- une protection végétale des berges aux abords des passerelles
- la création de zones humides plus larges en fond de lit du chenal,
- le démontage des enrochements existants en rive gauche avec un re-profilement et abaissement des berges.
- la berge elle sera protégée par un géotextile coco enherbé et planté. Le pied de berge sera densément bouturé et partiellement fasciné,
- L'arasement des merlons sur tout le linéaire.
- l'ilot central situé entre le bras secondaire et la Turdine ainsi que toute la végétation arbustive et arboré existante, sera conservé en l'état.

Article 6.3 – Secteur IV

Les travaux du secteur III sont réalisés en rive gauche et consistent-en :

- le démontage complet de l'enrochement existant sur toute la berge,
- le reprofilage de la berge et protection de la canalisation GDF
- l'arasement des merlons d'endiguement sur tout le linéaire,
- le chemin de rive gauche provenant de l'amont sera prolongé sur ce secteur .

Article 6.4 – Secteur V

Les travaux du secteur V sont réalisés en en rive droite et consistent en :

- la création de deux bras secondaires de 185 m et 45 m de long,
- l'aménagement d'un bras mort en aval de l'un des bras secondaire,
- la mise en place d'une protection végétale de la berge,

En rive gauche :

- continuation du chemin piétonnier en crête de berge.

Article 6.5 – Secteur VI

Les travaux du secteur VI sont réalisés en rive gauche et consistent-en :

- la berge est reprofilée sur 60 mètres, protégée par un géotextile grillagé avec boudin de coco et ensemencée, bouturée et replantée.
- le fond du lit de la Turdine est diversifié avec d'amas de blocs, blocs isolés, cache à poissons.

Article 6.6 – Lors de l'extraction des atterrissements ceux-ci sont réduits jusqu'au niveau d'étiage et les matériaux extraits seront réinjectés sur d'autres secteurs en déficits.

Article 6.7 – Les fonds de lits des chenaux secondaires seront calés au dessus du module afin que la connexion avec la Turdine se fasse uniquement en périodes de crue.

TITRE III- PRESCRIPTIONS

Article 7 – Prescriptions spécifiques et mesures compensatoires

Article 7.1 - Les interventions dans le lit mineur de la Turdine seront suspendues durant la période du 15 octobre au 15 mai.

Article 7.2 - Les travaux d'aménagement dans le lit de la Turdine sont faits à sec et toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Article 7.3 - Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière :

- avant les travaux les engins de chantiers seront contrôlés pour fuites d'huile, de gasoil. Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ.

- les engins seront repliés quotidiennement hors crues

- l'entretien des engins, les pleins de réservoir sont effectués hors lit majeur, le stockage de carburant est fait dans des cuves doubles enveloppes

- aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès seront balisées.

Article 7.4 - Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant la mise à sec du tronçon de cours d'eau concerné par les travaux.

Article 8 – Mesures de suivi

Il sera réalisé :

- un suivi piscicole à l'aide de pêche électrique, année N et N+3,
- une surveillance des espèces exotiques invasives avec éradication des nouveaux foyers, à chaque passage.
- un suivi morphologique selon la méthode IAM associée avec IBGN à N + 1, N + 3 et N + 5 après l'état initial.

Les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires du Rhône tous les ans.

Article 9 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution sont mis en place avant les travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.
Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux ne sont pas faits dans ce délai.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 13- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15– Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de l'Arbresle.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT du RHONE, ainsi qu'à la mairie de la commune de l'Arbresle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de l'ARBRESLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE et notifié au pétitionnaire.

le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY